

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Étranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	50 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
- Par porteur ou par la poste.
  - Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
  - Étranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

Ouverture de la session du Conseil Economique et Financier du Togo placé sous mandat français (session ordinaire). . . . . 556

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 23 septembre 1937 modifiant le décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies. (Arrêté de promulgation du 10 novembre 1937). . . . . 560

Décret du 1<sup>er</sup> octobre 1937 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1937. (Arrêté de promulgation du 13 novembre 1937). . . . . 561

Décret du 7 octobre 1937 tendant à rendre applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 14 janvier 1937 qui a modifié l'article 355 du code pénal. (Arrêté de promulgation du 24 novembre 1937). . . . . 563

Décret du 16 octobre 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation du 22 décembre 1937). . . . . 564

Décret du 21 octobre 1937 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des décrets des 9 septembre 1937, 12 septembre 1937 et 23 septembre 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins. (Arrêté de promulgation du 22 novembre 1937). . . . . 564

Circulaire ministérielle au sujet du transport des fonctionnaires par le service aéromaritime Dakar-Pointe-Noire. . . . . 565

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 6 novembre 1937 désignant une commission des monuments naturels et des sites. . . . . 565

Arrêté du 10 novembre 1937 modifiant l'arrêté n° 451 du 16 août 1937 portant organisation du conseil économique et financier du Togo. . . . . 566

Arrêté du 10 novembre 1937 fixant les surtaxes à appliquer aux correspondances avion à destination de l'Amérique du Sud et de l'Amérique Centrale. . . . . 566

Arrêté du 14 novembre 1937, portant création de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et approuvant les statuts des sociétés. . . . . 566

Arrêté du 14 novembre 1937 réglant à nouveau les cessions de main-d'œuvre pénale dans le territoire du Togo. . . . . 566

Arrêté du 16 novembre 1937 rétablissant le poste de douane de Kétauou et l'ouvrant aux importations et aux exportations. . . . . 567

Arrêté du 16 novembre 1937 accordant certaines remises gracieuses et dégrèvements, exercices 1936 et 1937. . . . . 567

Arrêté du 17 novembre 1937 édictant des mesures temporaires contre la rage dans le cercle du sud. . . . . 568

Nominations, mutations etc... concernant le personnel. . . . . 568

Divers. . . . . 569

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications. . . . . 573

## OUVERTURE

DE LA

SESSION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET FINANCIER  
DU TOGO

PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

*Le Conseil Economique et Financier s'est réuni à Lomé le 12 novembre 1937 dans la salle de ses délibérations, pour tenir la session ordinaire de 1937.*

*M. le Gouverneur MONTAGNÉ Commissaire de la République Française au Togo a prononcé le discours suivant :*

MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,

Je suis heureux de vous adresser, avec mon salut cordial, mes souhaits de bienvenue.

J'ai l'impression de présider un conseil de famille, si j'en juge aussi bien par la qualité et le nombre des membres qui composent le « Conseil Economique et Financier » que par l'objet même de nos travaux.

Nous sommes réunis, messieurs, pour examiner le projet de budget de 1938 et discuter de légitimes intérêts. Nous le ferons avec sérieux et prudence et nous placerons, si vous le voulez bien, nos délibérations sous le double signe :

*de l'union de tous dans la recherche du Bien-Public, de l'attachement indéfectible de tous envers notre Grande Patrie.*

Selon nos traditions administratives, je vais m'attacher à vous montrer ce qui est. Je m'excuse de ne pas vous proposer de réformes éclatantes. Le budget que nous vous soumettons, dans les conditions particulières où il se présente tend à assurer la marche normale des finances publiques, à accélérer le rythme de la production, à développer nos moyens d'échange.

\* \*

Messieurs, plusieurs événements ont, depuis un an, marqué la vie du Territoire : le détachement du Togo de la colonie du Dahomey et son rattachement à la Grande Fédération Aofienne, le passage d'une mission parlementaire dans tous les cercles et toutes les subdivisions à laquelle resteront attachés les noms de M.M. les Députés Gasparin, Niel et Quinson, la visite presque simultanée de M. le Ministre des colonies, — accompagné de M.M. le Gouverneur Général de Coppet, l'Inspecteur Général des colonies L. Mérat Directeur des Affaires Economiques au Département, l'Inspecteur des colonies Barthes Directeur du Cabinet du Ministre et Directeur du personnel et de la comptabilité au Département, M. Froissard sous-préfet chef-adjoint du cabinet du Ministre — qui a permis au Territoire de rendre à son hôte éminent, un solennel hommage de loyalisme à la France.

Le souvenir de M. Marius Moutet demeurera particulièrement cher aux cœurs fidèles et reconnaissants des Togolais, de même que restera inoubliable la cérémonie du 13 juin à Lomé en l'honneur de la mémoire d'Aristide Briand, pèlerin et apôtre de la paix.

\* \*

Messieurs les Délégués, notre situation financière qui avait fait un instant douter du Togo lorsqu'après les années d'affaissement budgétaire de 1933 et 1934 le département fut contraint de rattacher le Territoire à la colonie du Dahomey, s'est dégagée définitivement, depuis 2 ans, de toute obscurité.

Tandis que les exercices 1933, 1934 s'étaient soldés par un excédent de dépenses de 13.434.562 francs, l'exercice 1935 s'est bouclé au 31 mai 1936, clôture dudit exercice, par un excédent de recettes de 981.539 francs, celui de 1936 s'est bouclé au 31 mai 1937 par un excédent de recettes de 3.735.444 francs et nous ajouterons à la clôture de l'exercice en cours une somme de près de 7 millions à la caisse de réserve, ce qui portera notre avoir en portefeuille à la somme de 10.000.000 de francs environ.

S'appuyant sur les bases actuelles d'équilibre de nos finances et sur le souci de limiter notre budget aux possibilités fiscales du Territoire, le projet qui vous est soumis ne fait état d'aucun impôt direct nouveau. Il se borne à un aménagement de certaines taxes dans le but de doter les nouvelles sociétés de prévoyance, de pousser plus avant notre outillage, d'ouvrir enfin de larges postes de dépenses en faveur de l'agriculture et de la santé publique.

Nos prévisions, je le répète, ont été prudentes. En ce qui concerne les dépenses de personnel le projet de budget s'est efforcé de les comprimer tout en tenant compte du vœu formulé par le conseil d'administration et la chambre de commerce et que partagera certainement votre assemblée, en faveur du réajustement des soldes de tous les ouvriers manuels et intellectuels sans distinctions de races, puisque la France des 5 parties du monde, notre patrie, vous le savez, n'en reconnaît qu'une.

Ces divers réajustements sont pour 1938 de l'ordre de 840.000 francs. Ils sont indépendants des allocations pour retraites instituées depuis 6 mois en faveur des miliciens, dont vont aussi bénéficier sous peu et sans aucune contre partie les agents encadrés de tous les services du Territoire.

Notre avoir en portefeuille et notre volonté de le conserver intact nous permet d'affirmer que le Territoire n'a pas tiré pour l'avenir un chèque sans provision.

De plus, en matière de personnel, nous sommes restés fidèles à l'esprit des décrets des 19 septembre 1936 et 20 juillet 1937 qui sont notre nouvelle charte.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'affirmer à plusieurs reprises, notre organisme administratif, par la collaboration confiante et la discipline de son personnel, nous a permis de battre certains records.

Un exemple : les services administratifs du commissariat ne comptent que trois administrateurs-adjoints des colonies, cinq agents des services civils et un comptable des chemins de fer pour assurer la bonne marche du bureau du cabinet, du conseil d'administration, du secrétariat, de la presse et du personnel, de celui des affaires politiques, administratives, économiques et sociales et enfin de l'important et si modeste bureau des finances et de la comptabilité qui administre le budget local, le budget du chemin de fer et du wharf ainsi que le budget sur fonds d'emprunt.

Peu de colonies dotées de budgets autonomes de l'ordre de cinquante millions peuvent s'enorgueillir d'avoir un personnel aussi réduit pour une population de 800.000 habitants.

Pour nous, cet état de choses tient dans ce fait que le Togo a la faculté et le devoir de conserver ses cadres propres, lesquels se composent *non seulement* d'éléments qui se sont fondus et compris depuis la création du Territoire, *mais encore* de caractères bien trempés qui ne cessent d'affirmer par leurs actes :

*d'abord que personne ici n'a le droit d'être maladroit ou négligent, ensuite qu'il n'y a place nulle part au chef-lieu comme en brousse pour deux catégories de Français.*

Cette volonté unanime de travailler modestement, à la française, a été notre dénominateur commun et est devenue un état de fait, dans notre administration, laborieuse, disciplinée, sportive.

\*  
\* \* \*

Nous allons essayer de dégager la physionomie d'ensemble des dépenses ordinaires du budget qu'a préparé et que va vous présenter dans un instant M. l'administrateur Sanson, chef du bureau des finances, dont vous connaissez tous la parfaite compétence en matière financière.

Je me bornerai à souligner que notre projet de budget se monte à 39 millions (y compris les dépenses pour la lutte contre la trypanosomiose qui s'élèvent à 3.500.000 francs).

En déduisant du montant total d'une part les dépenses pour la maladie du sommeil qui font l'objet de la section extraordinaire du budget et d'autre part les recettes et dépenses pour approvisionnements qui constituent des opérations d'ordre, nous obtenons le chiffre de 31.296.700 francs qui représente la physionomie réelle du budget local.

Les diverses catégories de dépenses se trouvent divisées en plusieurs sections respectivement intitulées : Dette publique, commissariat de la République et services d'administration générale, services financiers, services des exploitations industrielles, service d'intérêt social et économique.

Ces divisions permettent de calculer que les dépenses d'administration en général, y compris les services financiers, représentent à peu près exactement 29% du total avec cette circonstance fort atténuante que le Territoire, eu égard à son organisation politique spéciale, supporte la totalité des dépenses de sa force armée destinée à la sécurité intérieure du pays.

Le service de la dette publique absorbe 18% environ du total du budget.

Les dépenses des exploitations industrielles (travaux publics, postes et télégraphes, agriculture) représentent 23% et celles des services d'intérêt social et économique nous permettent d'atteindre 20% environ du total de nos dépenses.

Tel est le train de vie du Territoire.

Ce train de vie est consolidé par un avoir en portefeuille de 553.500 francs en valeur d'achat et une somme liquide qui s'élèvera approximativement à neuf millions et demi à la clôture de l'exercice 1937, soit en tout dix millions environ. Cet avoir n'était que de 627.191 frs. 41 y compris le portefeuille au 31 mai 1936 (clôture de l'exercice 1935).

Nous ajouterons à cet actif de réserve un chemin de fer et un wharf dont l'exploitation n'a jamais été déficitaire et qui compte pour 1938 9.594.000 francs

de recettes avec un avoir en portefeuille de 600.000 francs en fonds de réserve et 2.300.000 francs au fonds de renouvellement.

En face de cet actif, accru d'un domaine immobilier important, se place une dette publique qui atteint au total 73 millions de francs en capital au titre des emprunts contractés en 1931, 1932 et 1933 à amortir en 50 ans et de 73.710.000 au titre de l'amortissement des fournitures sur prestations échelonné sur 40 années.

J'ai la ferme conviction que notre budget est sain d'abord parce que nous avons comprimé toutes les dépenses inutiles, deux fois nuisibles parce qu'elles coûtent de l'argent qui est cher et du crédit qui est précieux, ensuite parce que le paysannat des campagnes — qui représente 97% de la population totale —, est sage, épargnant, travailleur, enfin parce que malgré la ligne de retraite du franc et l'offensive brusquée de la livre nos produits vivriers et d'exportation constitueront, si nous en avons la volonté, le placement le plus sûr et le plus avantageux, non seulement sur les marchés extérieurs, mais aussi dans les courants d'échanges avec nos deux voisins dont l'un, vous le savez, est riche et l'autre assez aisé, puisqu'il eut le rare privilège de nous porter dans ses bras de novembre 1934 à octobre 1936.

Les perspectives que nous avons devant les yeux, en cette saison d'automne, sont-elles de bon augure?

Au dehors il semble que les facultés d'achat se soient ranimées.

Au dedans se manifestent ça et là des signes favorables : les marchés sont courus, les carnets de commande se garnissent, la pluie enfin, revient et avec elle disparaît le spectre sinon de la disette du moins de la gêne dans l'hinterland de la terre de barre.

Nous constatons des symptômes d'amélioration; nos matières premières, palmistes, arachides, coton, cacao, café, coprah sont en hausse très sensible par rapport aux cours moyens pratiqués au début de l'année.

Nous n'avons pas d'inquiétudes parce que nos paysans n'ont jamais usé ni du crédit ni de la vente à crédit, que leurs réserves sont saines et leur moral excellent. Nous indiquerons pour mémoire, que pour l'emprunt de la Sécurité Nationale Vincent Auriol 4 1/2 % avril 1937 à garantie de change, le Territoire a souscrit en quelques heures pour 386.500 francs de capital nominal. A ce point de vue, il peut vous intéresser de savoir en tant que contribuables comment s'est déroulé depuis la baie des Levriers jusqu'à l'embouchure du Congo ce film instantané d'emprunt de Sécurité Nationale. Voici le palmarès :

Dakar . . . . .	501.000 frs.
Lomé (Togo) . . . . .	386.500 —
Brazzaville (A. E. F.) . . . . .	240.000 —
Libreville (Gabon) . . . . .	115.000 —
Kaolack (Sénégal) . . . . .	87.500 —
Abidjan et Grand Bassam (Côte d'Ivoire) . . . . .	53.000 —
Cotonou (Dahomey) . . . . .	35.500 —
Conakry (Guinée) . . . . .	26.000 —
Douala (Cameroun) . . . . .	19.000 —
Bamako (Soudan) . . . . .	11.500 —
Total . . . . .	1.475.000 —

Par ailleurs nous retiendrons que le montant des versements à la caisse d'épargne s'élevait au 31 octobre 1937 à la somme de 534.822 francs.

Autre exemple : le montant des billets en circulation qui était, au 30 juin 1936 de 58 millions est passé à 64 millions au 30 juin 1937.

Les comptes-rendus des douanes ne font du reste que confirmer cette constatation.

Notre commerce extérieur qui s'était élevé à la somme de 67.106.000 francs durant les neufs premiers mois de l'année 1936 a atteint en valeur la somme de 122.971.500 francs pendant la période correspondante de 1937, donnant ainsi une plus-value de 27.640.500 francs aux importations, 27.123.000 francs aux exportations, 904.000 francs aux réexportations et 47.000 francs au transit.

Tout se tient dans notre économie locale. Le problème des prix de revient commerciaux se relie au problème de la politique agricole et à celui des rapports du commerce et de l'agriculture. Nous devons posséder une agriculture prospère et augmenter le pouvoir d'achat de la masse paysanne qui reste le meilleur client du commerce local. Je me ferai bien comprendre en disant que les intérêts du commerce et de l'agriculture doivent se concilier pour le plus grand progrès de l'agriculture togolaise. Nous devons donc rechercher ce point d'équilibre.

Si le commerce d'exportation doit pouvoir compter sur le marché rural, la production agricole ne saurait elle non plus se passer du débouché commercial. Les intérêts sont donc parallèles et non pas rivaux. La nécessité d'une coopération amicale se trouve ainsi inscrite dans les faits.

Ce sera le rôle de la Chambre de Commerce et des sociétés de prévoyance instituées par subdivision depuis le mois dernier d'établir cette collaboration et de fixer ce point d'équilibre.

Du reste cette collaboration de notre assemblée consulaire a déjà pris corps sous la forme d'un organisme qui vous est familier et qui tend, depuis plusieurs années à assurer un conditionnement des produits dont je puis dire qu'il répond aux préoccupations du pays, puisqu'il nous permet non seulement de conserver notre place sur les marchés extérieurs, mais encore de pouvoir conquérir de nouveaux débouchés par l'envoi de produits de qualité.

Ainsi dans un Togo riche par le travail et la discipline librement consentie de tous, notre économie interne nous permettra d'élever le standard de vie du paysan qui représente, ainsi que je le rappelais tout à l'heure, 97% de la population totale et de l'inclure dans notre volonté déterminée de solidarité.

Nous voulons que la chose l'emporte tous les jours davantage sur le mot.

Pour cela nous établirons l'inventaire général de la production agricole avec l'aide des sections des sociétés de prévoyance et le concours de l'Inspection des Produits, du Service de l'Enseignement et du Service de l'Agriculture.

Nous dresserons en 1938 nos premiers cahiers de cultures par sections car nous savons, qu'en cette matière surtout, un effort ne compte pas si d'autres ne l'ont pas précédé dans le même sens.

Une sécurité d'informations dans le cadre de la section reposant sur une méthode commune, sera à la base de la politique agricole de demain. En cas de crise nous pourrons donner un avertissement opportun et prendre des mesures préventives, pour éviter le

dérèglement trop violent des bases de rémunération du producteur et du commerce.

\*  
\* \*

Il sera pour vous d'un réel intérêt, Messieurs les délégués, d'entendre dans un instant M. le Chef du Service de l'Agriculture rappeler les branches de l'activité du Territoire. Vous verrez comment le palmiste et l'huile de palme ont donné lieu depuis dix ans à des exportations de plus en plus actives pour atteindre leur point culminant en 1936 avec 22.000 tonnes pour le palmiste et 3.200 tonnes pour l'huile; comment le café qui débute en 1923 par une tonne à l'exportation, passe en 1931 à 26 tonnes, atteint 162 tonnes en 1936 et a donné lieu durant les dix premiers mois de 1937 à un commerce d'exportation de 380 tonnes; comment le coprah qui s'inscrit aux sorties en 1920 pour 687 tonnes va progresser dès 1931 avec 2.059 tonnes pour atteindre en 1936 le chiffre de 5.656 tonnes.

Vous suivrez aussi les courbes de sorties du cacao, du coton, du kapok et vous serez agréablement surpris de savoir les agriculteurs du Nord et du Centre courbés sur leurs dabas pour apporter sur les marchés des récoltes de plus en plus abondantes de maïs et d'arachides.

En ce qui concerne la campagne d'arachides de fin 1936 et début 1937, j'ouvrirai une parenthèse pour affirmer, en accord complet avec la Chambre de Commerce et les sociétés indigènes de prévoyance, que si elle n'a pas répondu aux espoirs que l'Administration Supérieure de l'époque avait mis en elle c'est parce que la quantité des semences cédées en mars et avril 1936 aux agriculteurs indigènes ne s'était élevée qu'à 492 tonnes se décomposant comme suit :

Cercle du Sud . . . . .	78 T. 5
Cercle du Centre . . . . .	111 T. 5
Cercle de Sokodé . . . . .	134 T.
Cercle de Mango . . . . .	168 T.

En mars et avril 1937 les cessions de semences d'arachides se sont élevées à 981 tonnes et les commandants de cercle, secondés par les ingénieurs, conducteurs et moniteurs d'agriculture, se sont assurés que ces dernières avaient été remises aux collectivités indigènes et semées par elles dans les meilleures conditions possibles et dans des terrains préalablement aménagés.

Il est donc permis de croire que la campagne fin 1937, janvier 1938 nous donnera des résultats meilleurs que la précédente.

Dans la nouvelle économie qui s'élabore, M. Guerard aura soin de vous dire que l'industrie du tapioca qui a bénéficié de l'appui et de l'expérience des sociétés de prévoyance d'Anécho réclame sa place et alimentera un trafic d'année en année plus important par l'excellente présentation de ses produits de transformation.

Ces données d'ensemble de la production du Togo et de ses principaux produits seraient incomplètes si nous ne signalions les constants efforts faits pour l'amélioration du cheptel, les progrès obtenus dans l'élevage du mouton et notamment l'initiative récemment prise par le Territoire en accord complet avec le Syndicat des éleveurs en vue de constituer un troupeau de bovidés sur le plateau de Daye.

\*  
\* \*

J'ai gardé pour la fin la question de l'amélioration qualitative et quantitative de la race que notre pays considère, vous le savez, comme capitale.

Sans vous rappeler les œuvres d'enseignement général, d'enseignement professionnel et d'assistance médicale, qui ont été créées pour améliorer le sort des indigènes et les faire participer aux bienfaits de l'organisation française, et au sujet desquelles les chefs de service vont vous brosser un large tableau je vous dirai que l'une des préoccupations cardinales de M. Marius MOUTËT, Ministre des Colonies, a été de se pencher sur les douloureux problèmes du sauvetage de la race et de renforcer encore davantage l'assistance médicale et la lutte contre la trypanosomiase en demandant et obtenant du Parlement une nouvelle subvention de 3.500.000 francs pour 1938, qui permettra de créer :

- 4 équipes de prospection,
- 12 équipes de traitement,
- 1 équipe de contrôle.

Il est un autre facteur de l'accroissement de la population plus important que l'abaissement de la mortalité : c'est l'augmentation du taux de la natalité. Sous l'aimable conduite de M. le médecin colonel JOUVELET, Chef du Service de santé et de ses collaborateurs (dont la science et l'abnégation qui sont de règle dans le corps du service de santé des troupes coloniales, mais qui nous sont ici plus qu'ailleurs nécessaires,) vous aurez le loisir de visiter le centre de puériculture de Lomé et vous verrez comment par l'action conjuguée du service de santé et de la Croix Rouge avec ses infirmières bénévoles françaises et togolaises le Territoire compte assurer la stabilité de la famille tout en assurant son développement toujours plus harmonieux.

Vous entendrez tout à l'heure M. l'Ingénieur principal des travaux publics LESCANNE chef par intérim du Service des Travaux Publics du Dahomey et du Togo vous dire avec sa parfaite connaissance du Territoire que ces œuvres seraient vaines si le Service des Travaux Publics n'accélérait pas la cadence de l'exécution des ponts de Zébé, de Tététou, de nos routes et de notre programme de creusement de puits si heureusement enclanché en 1936 suivant le plan de M. l'Ingénieur CHERMETTE et conformément aux directives de notre Haut-Commissaire. Bien plus, par la lecture du projet de plan de campagne des travaux publics auquel je désire que votre conseil attache son nom (puisque ce sera le premier projet que le service des Travaux Publics aura établi en la matière depuis plusieurs années) vous saurez les pensées, les vues, les considérations de principe ayant dicté mes actes et ma volonté bien déterminée de proscrire à jamais toutes préoccupations et tout travail qui ne s'inspireraient pas du seul intérêt général du Territoire.

\*

\* \*

Messieurs les délégués, nous avons conscience d'avoir atteint les objectifs qui nous avaient été tracés par notre Haut-Commissaire, M. le Gouverneur Général DE COPPET. Il reste à les parfaire. C'est à cette tâche que je vous convie avec la fierté de pouvoir affirmer que nous continuerons comme nos prédécesseurs à rester fidèles au Pacte de la Société des Nations et à considérer comme une mission sacrée le bien-être matériel et moral et le progrès social du peuple togolais par la France.

Messieurs les Délégués Financiers, je déclare ouverte la session du Conseil Économique et Financier.

\*

\* \*

Après cette allocution, les délégués financiers indigènes élus ont adressé le câblogramme suivant à M. Marius MOUTËT, Ministre des Colonies :

« A l'occasion ouverture session ordinaire Conseil Economique et Financier représentants élus toutes races et toutes activités économiques du Togo sont heureux exprimer primo au Parlement vive gratitude pour aide apportée par subvention massive dans lutte contre trypanosomiase secundo au Gouvernement de la République et à son respecté Ministre des Colonies hommage de leur indéfectible attachement à la France et affirment à nouveau leur volonté réfléchie de rester à jamais français ».

FIO LAWSON, chevalier de la Légion d'Honneur, chef supérieur des Minas, délégué élu de la Société indigène de prévoyance d'Anécho,

William COMEDJA, chevalier de la Légion d'Honneur, chef des Ouatchis du canton de Nuatja, délégué élu de la Société indigène de prévoyance d'Atakpamé,

Félicio DE SOUZA, chevalier de la Légion d'Honneur, délégué indigène élu du Conseil d'Administration du Territoire,

SAVI DE TOVE, publiciste, délégué indigène élu de la Commune de Lomé,

Augustino DE SOUZA, délégué indigène élu du Conseil des notables de Lomé,

Fred KOUMAKO MENSAH, délégué indigène élu du Conseil des notables d'Anécho,

IHOU ATTIGBE, délégué indigène élu du Conseil des notables d'Atakpamé,

Paul AGBEMABIASSE, délégué indigène élu du Conseil des notables de Palimé,

ISSA, délégué indigène élu du Conseil des notables de Sokodé,

PALANGA, délégué indigène élu du Conseil des notables de Lama-Kara,

BANTE, délégué indigène élu du Conseil des notables de Bassari,

NAMBIEMA, délégué indigène élu du Conseil des notables de Mango,

AKLASSOU Joseph, délégué élu de la Société indigène de prévoyance de Lomé,

PASSAH Seth, délégué élu de la Société indigène de prévoyance de Tsévié,

ADASSOU Tete, délégué élu de la Société indigène de prévoyance de Palimé,

ABETE, délégué élu de la Société indigène de prévoyance de Sokodé,

BIREGA, délégué élu de la Société indigène de prévoyance de Lama-Kara,

DALARE, délégué élu de la Société indigène de prévoyance de Bassari,

TIEM Yendabre, délégué élu de la Société indigène de prévoyance de Mango.

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Modification au décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes et des télégraphes de la métropole détachés aux colonies**

*ARRETE N° 597 promulguant au Togo le décret du 23 septembre 1937, modifiant le décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes et télégraphes de la Métropole détachés aux colonies.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 juin 1935 modifiant celui du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies;

Vu le décret du 23 septembre 1937 modifiant le décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 septembre 1937, modifiant le décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes et télégraphes de la Métropole détachés aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1937.  
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 mai 1925 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 17 octobre 1935 portant organisation de la commission centrale d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte des articles 6 et 7 du décret du 29 décembre 1917 est remplacé par le suivant :

ART. 6. — Les dispositions du décret du 19 mai 1925 et des décrets modificatifs subséquents, relatifs à l'établissement des tableaux d'avancement de classe et de grade, sont applicables aux fonctionnaires et agents détachés aux colonies, sous réserve des modifications ci-après :

a) Les nominations et promotions sont faites par les soins du Département des postes, télégraphes et téléphones, après avis du Ministre des Colonies;

b) Les chefs de service des postes, télégraphes et téléphones sont notés par les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs ou par tous autres chefs de colonies ou de territoires sous mandat; les autres fonctionnaires et agents sont notés par le chef de service métropolitain ou par son délégué et par les mêmes autorités locales;

c) Pour l'établissement des propositions d'avancement de classe et de grade, les commissions de classements du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 mai 1925 sont remplacées par un conseil composé du Gouverneur de la colonie ou de son représentant, du chef de service des postes, télégraphes et téléphones, du fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones, le plus élevé en grade et le plus ancien de traitement dans ce grade ou, à défaut, d'un fonctionnaire d'une autre administration, résidant l'un ou l'autre au siège du gouvernement, d'un agent des postes, télégraphes et téléphones ou, à défaut, d'une administration, appartenant à la même catégorie de personnel ou une catégorie similaire, servant à la résidence du Gouverneur et désigné par celui-ci pour une période de deux ans.

La présidence de ce conseil est confiée au Gouverneur ou, le cas échéant, à son remplaçant.

Un secrétaire (rédacteur ou commis) peut être adjoint au conseil; il est chargé de la tenue des procès-verbaux de séance.

Dans les colonies de groupe, les chefs de service des circonscriptions postales sont appelés à siéger au conseil, mais seulement pour l'examen des titres à un avancement des agents placés sous leurs ordres.

ART. 7. — Les propositions d'avancement de classe et de grade, établies par le conseil de classement, sont régulièrement transmises tous les ans, en même temps que les feuilles de notes, par le chef de service et par l'intermédiaire du Gouverneur général ou du Gouverneur au Ministre des Colonies qui les fait parvenir au département des postes, télégraphes et téléphones.

L'inscription des fonctionnaires et agents aux tableaux de classe ou de grade est effectuée par la commission centrale d'avancement fonctionnant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et dans les conditions fixées pour les fonctionnaires et agents de la Métropole.

En ce qui concerne l'avancement de grade, ils figurent à leur rang d'ancienneté de traitement, sur le même tableau que ces derniers et conservent le bénéfice de leur inscription s'ils sont réintégrés en France avant d'être nommés à l'emploi pour lequel ils sont reconnus aptes.

Les fonctionnaires et agents détachés aux colonies sont représentés à la commission centrale d'avancement par les mêmes délégués que leurs collègues de la Métropole.

Toutefois, la proposition des fonctionnaires et agents qui ont obtenu un grade pour lequel, dans la Métropole, l'inscription au tableau est subordonnée à l'obligation d'avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle ne devient définitive qu'autant que les intéressés sont en possession du grade depuis trois ans au moins et sont très bien notés.

Ceux d'entre eux qui sont réintégrés dans les cadres de l'administration métropolitaine avant d'avoir satisfait à cette condition, sont soumis, pour l'obtention du grade considéré, aux règles en vigueur dans

la Métropole, à moins qu'ils ne soient réintégrés dans leur administration d'origine par suite de suppression d'emploi; dans ce dernier cas, ils sont réintégrés avec le grade qu'ils détiennent provisoirement et leur promotion devient définitive dès qu'ils ont complété, dans la Métropole, les trois ans d'ancienneté dans le grade prévu à l'alinéa précédent.

ART. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Jean LEBAS.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

**Budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf**

ARRETE N° 598 promulguant au Togo le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1937 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1937 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1937 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les décrets des 23 mars 1921, 19 septembre 1936 et 20 juillet 1937 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mai 1937 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 400 pris en conseil d'administration par le Commissaire de la République au Togo le 22 juillet 1937, et portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe au budget local du Territoire, pour l'exercice 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

ARRETE N° 400 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf — annexe du budget local — exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 281 du 5 juin 1937 promulguant au Togo le décret du 6 mars 1937 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe au budget local du Togo (exercice 1937);

Sur la proposition du chef, du bureau des finances;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts et annulés au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe au budget local du Togo, exercice 1937, les crédits ci-après :

SECTION PREMIERE

DEPENSES D'EXPLOITATION

CHAPITRE PREMIER

PERSONNEL

ARTICLE PREMIER. — *Services généraux :*

	Credits annulés	Credits ouverts
Rubrique 1 — Pers. europ. . . . .	—	72.000
Rubrique 2 — Pers. ind. . . . .	—	12.000

ARTICLE 2. — *Exploitation*

Rubrique 1 — Pers. europ. . . . .	20.000	
Rubrique 2 — Pers. ind. . . . .	—	56.000
à reporter . . . . .	20.000	140.000

	Crédits annulés	Crédits ouverts
<i>report</i> . . . . .	20.000	140.000
<b>ARTICLE 3. — Voies et bâtiments</b>		
Rubrique 1 — Pers. europ. . . . .	—	13.000
Rubrique 2 — Pers. ind. . . . .	30.000	—
<b>ARTICLE 4. — Matériel et traction</b>		
Rubrique 1 — Pers. europ. . . . .	15.000	—
Rubrique 2 — Pers. ind. . . . .	—	32.000
<b>ARTICLE 5. — Transport du personnel</b>		
Rubrique 1 — Indem. de déplac. . . . .	22.500	—
Rubrique 2 — Frais de transport . . . . .	—	14.000
Rubrique 3 — Frais d'hospital. . . . .	3.500	—
	91.000	199.000
	—	91.000
Total des crédits ouverts au chap. I <sup>er</sup>	—	108.000

**CHAPITRE II  
MAIN-D'ŒUVRE INDIGÈNE**

<b>ARTICLE PREMIER. — Services généraux</b>		
Rubrique 1 — Salaires . . . . .	—	2.000
<b>ARTICLE 3. — Voies et bâtiments</b>		
Rubrique 1 — Salaires . . . . .	—	131.000
<b>ARTICLE 4. — Matériel et traction</b>		
Rubrique 1 — Salaires . . . . .	—	67.000
Total des crédits ouverts au chap. II	—	200.000

**CHAPITRE III  
MATÉRIEL**

<b>ARTICLE PREMIER. — Services généraux</b>		
Rubrique 6 — Essence pour autom. . . . .	1.000	—
<b>ARTICLE 2. — Exploitation</b>		
Rubrique 1 — Fourn. bureau, imp. . . . .	—	15.000
Rubrique 2 — Mobil. et petit mat. . . . .	—	2.000
Rubrique 3 — Matériel tél. et tél. . . . .	2.000	—
Rubrique 8 — Frais de dép. en drais. . . . .	1.000	—

<b>ARTICLE 3. — Voies et bâtiments</b>		
Rubrique 1 — Four. de bur. imp. . . . .	—	1.000
Rubrique 3 — Matériel de const. . . . .	—	20.000
Rubrique 4 — Bois . . . . .	—	7.000
Rubrique 12 — Force mot. élect. . . . .	—	8.000
Rubrique 14 — Outillage . . . . .	11.000	—
Rubrique 15 — Matériel de voie . . . . .	7.000	—
Rubrique 16 — Frais de transport par draisine . . . . .	2.000	—
Rubrique 17 — Matières non clas. . . . .	—	1.000

<b>ARTICLE 4. — Matériel et traction</b>		
Rubrique 2 — Combustible . . . . .	—	100.000
Rubrique 6 — Matières textiles . . . . .	4.000	—
Rubrique 7 — Cuirs, peaux, caout. . . . .	1.000	—
Rubrique 9 — Bois . . . . .	—	4.000
Rubrique 10 — Métaux . . . . .	—	7.000
Rubrique 11 — Quincaillerie, ser. . . . .	—	2.500
Rubrique 12 — Outillage . . . . .	—	1.500
<i>à reporter</i> . . . . .	29.000	169.000

	Crédits annulés	Crédits ouverts
<i>report</i> . . . . .	29.000	169.000
<b>ARTICLE 5. — Dépenses exercices antérieurs</b>		
Rubrique 3 — Voies et bâtiments . . . . .	—	60.000
	29.000	229.000
	—	29.000
Total des crédits ouverts au chap. III	—	200.000

**CHAPITRE IV  
GROSSES RÉPARATIONS**

<b>ARTICLE PREMIER. — Grosses réparations</b>		
Rubrique 1 — Transfor. de 10 wag. . . . .	—	55.000
Rubrique 2 — Grosses rép. aux bât. . . . .	—	25.000
Total des crédits ouverts au chap. IV	—	80.000

**CHAPITRE VII  
PERSONNEL**

<b>ARTICLE PREMIER. — Personnel</b>		
Rubrique 2 — Pers. ind. . . . .	—	18.000
Total des crédits ouverts au chap. VII	—	18.000

**CHAPITRE VIII**

<b>ARTICLE PREMIER. — Main-d'œuvre</b>		
Rubrique 1 — Salaire . . . . .	—	160.000
Total des crédits ouv. au chap. VIII	—	160.000

**CHAPITRE IX**

<b>ARTICLE PREMIER. — Matériel</b>		
Rubrique 1 — Four. de bur. imp. . . . .	—	1.000
Rubrique 2 — Combustibles . . . . .	—	13.000
Rubrique 6 — Matières textiles . . . . .	500	—
Rubrique 8 — Mat. de grément . . . . .	1.500	—
Rubrique 9 — Ent. mat. de rade . . . . .	—	3.000
Rubrique 10 — Ent. appoint. et voie . . . . .	—	2.000
Rubrique 13 — Rech. pour grues . . . . .	—	2.000
Rubrique 14 — Matér. de manut. . . . .	—	2.000
Rubrique 15 — Matières non clas. . . . .	—	1.000
	2.000	24.000
	—	2.000
Total des crédits ouverts au chap. IX	—	22.000

**Total des crédits ouverts à la section première**

CHAPITRE I — Personnel du réseau . . . . .	108.000
— II — Main-d'œuvre . . . . .	200.000
— III — Matériel . . . . .	200.000
— IV — Grosses réparations . . . . .	80.000
— VII — Personnel du wharf . . . . .	18.000
— VIII — Main-d'œuvre . . . . .	160.000
— IX — Matériel . . . . .	22.000
Total . . . . .	788.000

ART. 2. — Il sera fait face aux crédits ouverts à la section première au moyen des prévisions supplémentaires des recettes du trafic commercial ci-après :

**PREMIERE DIVISION  
RECETTES DU RESEAU FERRE**

**CHAPITRE PREMIER  
TRANSPORTS DU COMMERCE**

ARTICLE 1 <sup>er</sup> . — Voyageurs et bagages . . . . .	400.000
— 2. — Grande vitesse . . . . .	10.000
— 3. — Petite vitesse . . . . .	78.000
<i>à reporter</i> . . . . .	488.000

report . . . 488.000

**DEUXIEME DIVISION**

**RECETTES DU WHARF ET DU PHARE**

**CHAPITRE VI**

**TRANSPORTS DU COMMERCE**

ARTICLE 2. — Importations . . . . .	140.000
— 3. — Exportations . . . . .	140.000
— 4. — Heures supplémentaires . . . . .	20.000
Total . . . . .	788.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1937.  
MONTAGNE.

**Application aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des dispositions de la loi du 14 janvier 1937 qui a modifié l'article 355 du code pénal**

*ARRETE N° 616 promulguant au Togo le décret du 7 octobre 1937 tendant à rendre applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 14 janvier 1937 qui a modifié l'article 355 du code pénal.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 octobre 1937 tendant à rendre applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 14 janvier 1937, qui a modifié l'article 355 du code pénal;

Vu la circulaire ministérielle (colonies) n° 17 C. G. en date du 21 octobre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 octobre 1937 tendant à rendre applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 14 janvier 1937, qui a modifié l'article 355 du code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1937.  
MONTAGNE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 7 octobre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 14 janvier 1937 a modifié l'article 355 du code pénal qui réprime l'enlèvement ou le détournement de mineurs.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs de nos possessions d'outre-mer se sont montrés unanimement favorables à l'extension aux territoires confiés à leur administration des dispositions de ce texte qui sanctionne avec une juste sévérité un crime particulièrement odieux.

Il nous est apparu par ailleurs qu'il convenait de maintenir sur la matière l'unité de législation préexistente entre la métropole et la colonie.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à ces préoccupations.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux,*  
*ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 22 juin 1919;

Vu la loi du 14 janvier 1937 tendant à modifier l'article 355 du code pénal qui réprime l'enlèvement ou le détournement de mineurs;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 14 janvier 1937 tendant à modifier l'article 355 du code pénal sont déclarées applicables aux colonies à l'exception de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 355 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 355. — Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle des travaux à temps, si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation.

L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
LÉON BLUM.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
MARC RUCART.

**Règlementation sur la solde et les allocations des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux**

*ARRETE N° 612 promulguant au Togo le décret du 16 octobre 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 16 octobre 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 octobre 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services et tous actes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article 117 du décret du 2 mars 1910 susvisé est complété comme suit :

« Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux en traitement dans les hôpitaux pour blessures reçues en service commandé et dûment constatées dans la forme ordinaire, ont droit, pendant la durée du traitement, à la solde de présence sans retenue ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

**Appellations d'origine**

*ARRETE N° 613 promulguant au Togo le décret du 21 octobre 1937 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des décrets des 9 septembre 1937, 12 septembre 1937 et 23 septembre 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 octobre 1937, rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des décrets des 9 septembre 1937, 12 septembre 1937 et 23 septembre 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 octobre 1937 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des décrets des 9 septembre 1937, 12 septembre 1937 et 23 septembre 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des Commissaires de la République Française au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies;

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre 1936, 24 octobre, 29 novembre 1936 et 18 février 1937, 21 avril 1937 et 12 septembre 1937, relatifs à l'application aux colonies de divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie;

Vu le décret du 18 février 1937 concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937 sur l'étiquetage des vins à appellations contrôlées;

Vu le décret du 9 septembre 1937 concernant pour la métropole les appellations contrôlées « Anjou », « Anjou-Saumur » et « Saumur », « Reuilly » et « Volnay »;

Vu les deux décrets du 15 mai 1936 et du 31 juillet 1937 définissant respectivement les appellations contrôlées « Arbois » et « l'Etoile » rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décrets des 30 septembre 1936 et 12 septembre 1937;

Vu le décret du 31 juillet 1937 définissant l'appellation contrôlée « Côtes du Jura » rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 12 septembre 1937;

Vu le décret du 9 septembre 1937 complétant l'article 3 des décrets du 15 mai 1936 et 31 juillet 1937 susvisés;

Vu le décret du 12 septembre 1937 concernant pour la métropole l'appellation contrôlée « Beaujolais »;

Vu le décret du 23 septembre 1937 concernant pour la métropole l'appellation contrôlée « Muscadet »;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1<sup>o</sup> — Les décrets du 9 septembre 1937 concernant les appellations contrôlées « Anjou », « Anjou-Saumur » et « Saumur », « Reuilly » et « Volnay »;

2<sup>o</sup> — Les décrets du 9 septembre 1937 complétant l'article 3 des décrets du 15 mai 1936 et 31 juillet 1937 définissant respectivement les appellations contrôlées « Arbois », « l'Etoile » et « Côtes du Jura », rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décrets des 30 septembre 1936 et 12 septembre 1937;

3<sup>o</sup> — Le décret du 12 septembre 1937 concernant l'appellation contrôlée « Beaujolais »;

4<sup>o</sup> — Le décret du 23 septembre 1937 concernant l'appellation contrôlée « Muscadet ».

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des colonies et territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 octobre 1937.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

Voir aux nos des 15 septembre 1937, pages 10.588 et suivantes, 16 septembre 1937, page 10.622, 27 et 28 septembre 1937, page 11.037 du J. O. R. F., les décrets susvisés des 9, 12 et 23 septembre 1937.

**Dépêche ministérielle en date du 29 octobre 1937  
au sujet du transport des fonctionnaires par le  
service aéromaritime Dakar — Pointe-Noire**

Le Directeur des Chargeurs Réunis vient d'informer le Département que les appareils de leur service « Aéromaritime » répondant aux conditions techniques imposées par leur convention viennent d'être agréés par le Ministère de l'Air pour le transport des passagers entre Dakar et Pointe-Noire.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les fonctionnaires qui en feront la demande pourront être autorisés à utiliser cette nouvelle voie aérienne dans les mêmes conditions que celles fixées pour emprunter les services de la Compagnie Air-France et de la Régie Air-Afrique.

Marius MOUTET.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Protection des monuments naturels et des sites**

**ARRETE** N° 593 désignant une commission des monuments naturels et des sites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté n° 558 du 13 octobre 1937 promulguant au Togo le décret sus énoncé;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une commission composée de :  
M. Le Commissaire de la République *Président*  
M.M. L'inspecteur des affaires administratives,

- Le commandant du cercle du sud,
- Le commandant du cercle du centre,
- Le commandant du cercle de Sokodé,
- Le commandant du cercle de Mango,
- Le chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales,
- Le délégué du chef du service de l'enseignement,
- Le chef du service des travaux publics,
- Le chef du service météorologique,
- Le Père supérieur de la Mission Catholique,
- Le Pasteur directeur des Missions protestantes,
- Savi DE TOVE,
- Félicio DE SOUZA,

*Membres*

est instituée au Territoire conformément aux dispositions du décret susvisé.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1937.  
MONTAGNE.

**Conseil économique et financier**

*ARRETE N° 595 modifiant l'arrêté n° 451 du 16 août 1937 portant organisation du conseil économique et financier du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 451 du 16 août 1937 modifiant l'organisation actuelle du conseil économique et financier créé au Togo par arrêté en date du 4 novembre 1924;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A l'article 2 de l'arrêté n° 451 en date du 16 août 1937 après :

« L'inspecteur des affaires administratives ».

*Lire :*

« Le chef du bureau des finances et de la comptabilité ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 10 novembre 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1937.

MONTAGNE.

**Correspondances avion à destination de l'Amérique du sud et de l'Amérique centrale**

*ARRETE N° 596 fixant les surtaxes à appliquer aux correspondances avion à destination de l'Amérique du sud et de l'Amérique centrale.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 275 du 4 juin 1937 fixant les surtaxes aériennes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, originaires du Togo à destination des pays ci-après de l'Amérique du sud transmises par voie aérienne acquittent en sus des taxes postales auxquelles elles sont normalement assujetties une surtaxe fixée pour chaque pays, au taux indiqué ci-dessous :

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Uruguay, Pérou (Iles) Falkland :

Lettres et cartes postales : 9 f., 50 par 5 grammes.

Autres objets : 9 f., 50 par 25 grammes.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées originaires du Togo à destination des divers pays de l'Amérique du sud et de l'Amérique centrale situés au nord du Brésil, acheminées jusqu'à Natal par les liaisons aériennes européennes et à partir de Natal, par les lignes américaines, acquittent obligatoire-

ment et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, auxquelles elles sont normalement assujetties, une surtaxe aérienne fixée pour tous les objets à 9 f., 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1937.

MONTAGNE.

**Sociétés indigènes de prévoyance**

*ARRETE N° 599 portant création de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et approuvant les statuts des sociétés.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu le décret du 31 juillet 1937 modifiant le décret sus énoncé, du 3 novembre 1934;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels agricoles au Togo;

Vu les projets de statuts présentés pour approbation, conformes aux statuts-types et aux dispositions du décret du 3 novembre 1934;

La commission de surveillance consultée;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une société indigène de prévoyance dans les subdivisions de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Lama-Kara, Bassari.

ART. 2. — Sont approuvés les statuts des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Lama-Kara, Bassari.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1937.

MONTAGNE.

**Réglementation des cessions de main-d'œuvre pénale dans le territoire du Togo**

*ARRETE N° 603 réglementant à nouveau les cessions de main d'œuvre pénale dans le territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 170 du 28 mars 1934 réglementant la cession de main d'œuvre pénale dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 216 du 21 avril 1934, fixant le prix de cession des objets de vannerie confectionnés par la main d'œuvre pénale;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En cas de difficultés reconnues de recrutement de la main d'œuvre libre, la main d'œuvre pénale peut être mise à la disposition des services publics, des communes, des entreprises de travaux publics et des particuliers pour l'exécution de travaux, dans l'ordre de priorité suivant :

1<sup>o</sup> — Travaux d'utilité publics ou d'intérêt général.

2<sup>o</sup> — Travaux d'hygiène.

3<sup>o</sup> — Travaux d'assainissement.

4<sup>o</sup> — Travaux d'intérêt particulier, répondant à une nécessité industrielle ou commerciale.

ART. 2. — Les cessions de main d'œuvre pénale feront l'objet de la part des services, des entreprises ou des particuliers de demandes adressées au commandant de cercle, indiquant le nombre de détenus demandés, le lieu, la nature et la durée des travaux à exécuter.

Les demandes des particuliers seront assujetties à la formalité du timbre.

ART. 3. — Les corvées de détenus seront constituées accompagnées et surveillées et soumises, en ce qui concerne les règles générales, aux conditions fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

ART. 4. — Les cessions de main d'œuvre pénale donneront lieu, sauf dérogations spéciales par le Commissaire de la République, à la perception d'une taxe journalière dont le taux sera fixé chaque année par arrêté du chef du Territoire pour chaque circonscription, le cessionnaire ayant en outre à payer une taxe de circulation de 5 francs par jour et par garde de cercle.

Le décompte s'effectuera par journée sans fractionnement.

ART. 5. — Le directeur de la prison tient enregistrement des cessions de main d'œuvre pénale. Il remet, au plus tard à la fin de chaque mois, à l'agent spécial pour les entreprises ou particuliers, et au bureau des finances pour les services publics, un état de cession aux fins de recouvrement donnant le compte par journée de travail. Il sera fait recette du produit des cessions ainsi prévues au chapitre IV, article 4, paragraphe 12.

ART. 6. — L'administration se réserve le droit de retirer sans aucun délai de préavis la main d'œuvre pénale au cas où celle-ci deviendrait nécessaire pour assurer un service public.

ART. 7. — Il est constitué au profit des détenus un pécule qui leur est remis à leur sortie de prison ou qui peut servir, en cours de peine, à leur procurer quelques adoucissements, s'ils le méritent.

Ce pécule est constitué comme suit :

Travaux effectués pour les particuliers y compris les travaux de vannerie prévus par l'arrêté n° 216 du 21 avril 1934 compte non tenu de la majoration de 25% : 2/5 du tarif de cession.

Le surplus reste acquis au budget local.

Les corvées ordinaires de la prison ne donnent lieu à aucune rémunération.

ART. 8. — Les détenus répondent sur leur pécule des frais de justice dont ils sont redevables et du paiement des dégradations dont ils peuvent se rendre coupables pendant leur détention.

ART. 9. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 170 du 28 mars 1934 et le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 21 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1933, entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1937.

MONTAGNE.

#### Poste de douane de Kétaou

ARRETE N° 607 rétablissant le poste de douane de Kétaou et l'ouvrant aux importations et aux exportations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1936 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 41 du 14 janvier 1937 créant le poste de douane de Kétaou et l'arrêté n° 184 du 14 avril 1937 le supprimant temporairement;

Vu l'arrêté n° 49 du 25 janvier 1937 fixant le mode de versement des recettes du poste de Kétaou;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de douane de Kétaou (cercle de Sokodé) est rétabli et ouvert aux importations et exportations.

ART. 2. — Le versement des recettes effectuées par le poste de Kétaou sera effectué dans les conditions prévues par l'arrêté n° 49 du 25 janvier 1937 susvisé.

ART. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1937 qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Togo.

Lomé, le 16 novembre 1937.

MONTAGNE.

#### Dégrèvements

ARRETE N° 608 accordant certaines remises gracieuses et dégrèvements — exercices 1936 et 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 173, 174 et 177 modifié par le décret du 3 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 octobre 1937;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont accordés les remises gracieuses et dégrèvements suivants :

**Exercice 1936**

**IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE — CATÉGORIE SUPÉRIEURE**

Huassi Ahounon à Lomé subdivision :

Impôt personnel . . . . .	70,—
A. M. I. . . . .	35,—
R. P. . . . .	18,—

**PATENTE**

Ayitey à Lomé-ville :

Patente . . . . .	150,—
C. A. . . . .	52,45
C. A. à la C. M. . . . .	15,05

**Exercice 1937**

**PATENTE**

Comptoir du Togo à Lomé (Trésor) :

Patente . . . . .	800,—
C. A. à la C. M. . . . .	40,—

**IMPÔT PERSONNEL ET TAXE ADDITIONNELLE**

R. P. Hebting à Tsévié :

Taxe fixe . . . . .	230,—
R. P. . . . .	30,—

R. P. Aloys Blanc à Tsévié :

Taxe fixe . . . . .	230,—
R. P. . . . .	30,—

R. P. Keimer à Palimé :

Taxe fixe . . . . .	230,—
---------------------	-------

R. P. Furst à Palimé :

Taxe fixe . . . . .	230,—
R. P. . . . .	30,—

R. P. Stihle à Palimé :

Taxe fixe . . . . .	230,—
R. P. . . . .	30,—

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1937.  
MONTAGNE.

**Mesures de prophylaxie antirabique**

**ARRETE** N° 609 édictant des mesures temporaires contre la rage dans le cercle du sud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 398 du 26 juillet 1934 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le territoire du Togo;

Attendu que deux personnes ont été mordues par un chien suspect de rage dans le cercle du sud;

Sur la proposition du commandant du cercle du sud et du chef du service de santé du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tous les chiens circulant sur le territoire du cercle du sud devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au 17 janvier 1938 inclus.

Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens si ce n'est pour les faire abattre.

**ART. 2.** — Les animaux de quelque espèce qu'ils soient, notamment les chiens, chats et singes atteints de rage constatée ou simplement suspects de rage doivent être immédiatement abattus; le propriétaire de l'animal enragé ou suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

**ART. 3.** — Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur le territoire du cercle du sud non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire est inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier portant la marque de leurs maîtres.

En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de fourrière, nourriture, gardiennage et entretien conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 1934 susvisé.

**ART. 4.** — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par les règlements selon le statut des contrevenants.

**ART. 5.** — Toutes prescriptions contraires aux dispositions qui précèdent sont abrogées pendant la durée de la mise en vigueur du présent arrêté.

**ART. 6.** — Vu l'urgence les dispositions du présent arrêté entreront immédiatement en vigueur. La publication en sera assurée par tous les moyens de publicité.

**ART. 7.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1937.  
MONTAGNE.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL  
Européen et Indigène**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**ADMINISTRATEURS DES COLONIES**

**Retraite**

Par décret en date du :

23 septembre 1937. — M. Mahoux (Paul, Louis), administrateur en chef des colonies est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

**Détachement**

Par décret en date du :

6 octobre 1937. — M. Foursaud (Jean Baptiste, André, Auguste, Louis), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est détaché à l'administration centrale du ministère des colonies, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 mars 1937, pour une période d'une année à compter de la date de sa prise de service.

**Enseignement**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 24 août 1937 :

M. Pallares Martin, Instituteur du département de l'Aude, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 1937 à la disposition du ministre des colonies, pour exercer ses fonctions au Togo.

M. Champion Albert, Instituteur du département de la Nièvre est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937 à la disposition du ministre des colonies, pour exercer ses fonctions au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Affectation**

Par décision n° 671 du :

9 novembre 1937. — M. Laporte, commis principal de la trésorerie du Togo arrivé à Lomé le 15 novembre 1937 sur s/s " Foucauld " est affecté à la trésorerie de Lomé.

**Mutations**

Par décision n° 696 du :

23 novembre 1937. — M. Dantec, adjoint principal des services civils, en service au cercle de Mango est nommé, sur sa demande, agent spécial à la subdivision de Sokodé, en remplacement de M. Degoul en instance de départ en congé administratif.

M. Barma, adjoint au commandant de cercle de Mango, est en outre chargé des fonctions d'agent spécial à Mango.

**PESONNEL INDIGÈNE**

Par décision n° 688 du :

18 novembre 1937. — Le commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe Simon Lawson en service à la subdivision de Lama-Kara est affecté pour compter du 22 novembre 1937 à la subdivision de Bassari.

Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

8 novembre 1937. — M. Coco Dominique Hospice, médecin-auxiliaire principal de 3<sup>e</sup> classe, est maintenu sur sa demande en service détaché au Togo pour une période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

**Titularisation**

Par arrêté n° 614 du :

23 novembre 1937. — Le préposé stagiaire Lawson Jacob Gabriel est titularisé dans son emploi en qualité de préposé de 8<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1937 date à laquelle il aura accompli ses années de stage réglementaire.

**DIVERS**

Par décision n° 698 du :

23 novembre 1937. — La fourniture de rivets prévue à l'article 131 du marché n° 9 passé entre le Territoire

et la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale et notifié le 8 mars 1937 est annulée.

**COMMISSIONS**

Par décision n° 673 du :

9 novembre 1937. — La commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance prévue à l'article 13 du décret du 3 novembre 1934 susvisé, composée de :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général ad hoc | } <i>Président</i> |
| Sanson, chef du bureau des finances,   | } <i>Membres</i>   |
| Roche, administrateur des colonies, chef de subdivision de Lomé,                       |                    |
| Pierron, chef de la 1 <sup>re</sup> circonscription agricole,                          |                    |
| Amegee, vétérinaire auxiliaire,  |                    |
| Curtat, représentant du commerce,  |                    |
| Augustino de Souza, notable,   |                    |
| Félicio de Souza, notable,   |                    |

se réunira avant le dimanche 14 novembre 1937 pour examiner les projets de statuts des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara.

Par décision n° 675 du :

- 10 novembre 1937. — Une commission composée de :
- |                                       |                    |
|---------------------------------------|--------------------|
| Chef de la subdivision d'Anécho       | } <i>Président</i> |
| Géomètre de la conservation foncière, | } <i>Membres</i>   |
| Chef supérieur de la ville d'Anécho,  |                    |
| Chef du quartier N'lessi à Anécho,    |                    |

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de faire toutes propositions utiles sur l'indemnité éventuelle à allouer au possesseur des cocotiers plantés sur un terrain domanial situé à Anécho, quartier N'lessi, de la surface de 2 hectares 93 ares 50 centiares, objet du titre-foncier n° 154 du livre-foncier du territoire du Togo.

Par arrêté n° 610 du :

- 19 novembre 1937. — Une commission composée de :
- |                                       |                    |
|---------------------------------------|--------------------|
| M.M. Pic, administrateur des colonies | } <i>Président</i> |
| Trosselly, commerçant,                | } <i>Membres</i>   |
| Perkins, commerçant,                  |                    |
| Nassar Assad Michel, commerçant,      |                    |
| Vinz Ayivi, commerçant,               |                    |

se réunira avant le 30 novembre sur la convocation de son président à l'effet d'établir la liste électorale de la chambre de commerce.

Par décision n° 694 du :

- 22 novembre 1937. — Une commission composée de :
- |   |                    |
|---|--------------------|
| M.M. le Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo | } <i>Président</i> |
| Maître Viale, président de l'aéro-club du Togo,                       | } <i>Membres</i>   |
| Sanson, chef du bureau des finances,                                  |                    |
| Le capitaine Le Port, commandant les forces de polices du Togo,       |                    |
| Capurro, agent des chargeurs réunis,                                  |                    |

est désignée pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1937 au 31 octobre 1938, aux fins d'étudier et d'élaborer un plan d'action en ce qui concerne le développement de l'aviation civile au Togo.

Par décision n° 697 du :  
23 novembre 1937. — La commission prévue à l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 1934 pour donner son avis dans la fixation des tarifs de l'indemnité de zone, est fixée comme suit :

- |   |                  |
|---|------------------|
| M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies . . . . .                | <i>Président</i> |
| Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances,   | } <i>Membres</i> |
| Cancel, commis des services civils, chef de la section du personnel,        |                  |
| Caron, représentant des fonctionnaires des cadres généraux.                 |                  |
| Saint-Cricq, représentant des fonctionnaires des cadres locaux européens,   |                  |
| Sylv. Kponton, représentant des fonctionnaires des cadres locaux indigènes. |                  |

La commission qui se réunira sur la convocation de son président dressera procès-verbal de ses travaux.

Par décision n° 700 du :  
24 novembre 1937. — Une commission composée de :

- |   |                  |
|---|------------------|
| M.M. Le commandant de cercle du centre, ou son délégué . . . . .              | <i>Président</i> |
| Mandon, agent des travaux publics à Atakpamé représentant l'administration,   | } <i>Membres</i> |
| Trosselly, agent général de la SCOA à Lomé,                                   |                  |
| Fumey William Hermann, employé SCOA Atakpamé représentant le concessionnaire, |                  |

se réunira sur la place du marché à Anié et à Blitta, sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur des concessions acquises par la société SCOA.

Il sera dressé pour chaque opération un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

Par décision n° 701 du :  
24 novembre 1937. — Une commission composée de :

- |   |                  |
|---|------------------|
| M.M. Chabanon, chef de la subdivision de Sokodé . . . . .                                 | <i>Président</i> |
| Dabezies, chef d'arrondissement des T. P. du Haut-Togo, représentant de l'administration, | } <i>Membres</i> |
| Aclinou François, employé de commerce à Sokodé,   |                  |
| Houngues Achille, commerçant à Sokodé, représentant le concessionnaire,                   |                  |

se réunira sur place à Sokodé, sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le susdit Kouassi Adrien.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

**Enseignement**

Par décision n° 674 du :  
10 novembre 1937. — La date des vacances, pour l'année scolaire 1937-1938, à l'école professionnelle de

Sokodé est fixée du 1<sup>er</sup> décembre 1937 inclus au 31 janvier 1938 inclus.

Les examens de passage et de sortie de l'école professionnelle de Sokodé auront lieu les 16, 17 et 18 novembre 1937.

**Interdiction de séjour**

Par arrêtés n° 606 et 611 des :

16 novembre 1937. — Le séjour dans la subdivision de Palimé est interdit pendant deux ans, durée fixée par le jugement n° 37 du 26 septembre 1936 du tribunal du premier degré de Palimé, au nommé Kodjovi, né à Tsévié, des feus Kossi et Sokpo.

19 novembre 1937. — Le séjour dans les cercles de Sokodé et Mango est interdit pendant cinq ans, durée fixée par le jugement n° 4 du 25 mai 1937 du tribunal du premier degré de Bassari, au nommé Sanoussi, né vers 1907 à N'Boho (Nigéria), de feu Abou-Adi et de feu Agninké.

Le séjour dans les cercles de Sokodé et Mango est interdit pendant cinq ans, durée fixée par le jugement n° 11 du 15 septembre 1937 du tribunal du premier degré de Bassari, au nommé Quenum Joseph, né le 19 Mars 1910 à Ouidah (Dahomey), de Quenum Damasio et de feu Anagonou.

**Paierie**

Par arrêté n° 594 du :

9 novembre 1937. — La paierie de Lomé instituée par arrêté n° 250 du 31 mai 1935 est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937.

**Prorogation de délai de livraison**

Par décision n° 699 du :

23 novembre 1937. — Un délai supplémentaire de 35 jours à titre de première et dernière prorogation du délai de livraison est accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Lomé pour la livraison de toile goudronnée, suivant marché n° 28 du 13 juillet 1937.

**Remboursement**

Par décision n° 680 du :

16 novembre 1937. — Est autorisé le remboursement au nommé Lima Victor, neveu du sergent des douanes décédé Assogba Casimir, la somme de trois cents francs (300 frs.) représentant les frais funéraires (confection de cercueil et service religieux) avancés par lui à l'occasion du décès dudit Assogba.

Cette dépense sera imputable au budget local, chapitre XVII, article 2 (dépenses imprévues) de l'exercice 1937.

**Secours**

Par décision n° 679 du :

16 novembre 1937. — Un secours égal à un mois de la solde de son mari soit quatre cent vingt cinq francs trente trois centimes (425 frs., 33) est accordé à la nommée Assogba Josephine domiciliée à Lomé, veuve du sergent des douanes Assogba Casimir, décédé le 13 août 1937.

Cette dépense est imputable au chapitre VI, article 2, parag. 2 (douanes) du budget local — Exercice 1937.

## Tribunal colonial d'appel

Par décision n° 691 du :

18 novembre 1937. — M. de Pedrals, élève-admisnis-

trateur des colonies, chef du bureau des affaires politiques, est nommé membre suppléant près le tribunal colonial d'appel du Togo.

## Prix de gros de diverses marchandises

			23 Oct.	30 Oct.	6 Nov
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	259,—	259,—	259,—
Avoines	—	—	122,—	122,—	125,50
Seigles de Beauce (départ)	—	—	137,50	137,50	137,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	165,—	161,50	162,50
Maïs Indochine	Marseille	—	115,25	113,75	108,75
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	57,50	56,66	60,—
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	135,50	131,50	127,50
Pâtes alimentaires 1 <sup>er</sup> choix	Lyon	—	505,—	505,—	505,—
Bœuf	La Villette	kg.	9,90	9,60	10,—
	—	—	8,60	8,60	9,20
Veau	—	—	12,70	12,70	13,70
	—	—	11,70	11,50	12,70
Mouton	—	—	16,—	15,80	16,50
	—	—	11,80	11,60	12,30
Porc	—	—	10,14	10,14	10,14
	—	—	9,58	9,58	9,58
Vin rouge, Béziers 9°	Le degré hectol.	18,50 à 18,—	—	—	—
Beurres	Paris	kg.	24,75	24,20	24,60
	—	—	24,15	23,72	23,92
Fromages	—	—	12,—	12,16	12,25
	—	—	13,—	12,50	12,—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	625,—	620,—	610,—
Huile olive Tunisie	—	—	1.012,50	—	—
Sucre	Paris	—	293,50	290,25	288,25
	Lyon	—	500,—	500,—	492,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	257,50	254,—	207,75
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	224,50	224,50	218,—
Fonte de moulage n° 3	Base Longwy	la tonne	554,—	554,—	554,—
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	144,—	144,—	144,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	847,—	833,—	766,—
Etain Détroits	—	—	3.730,—	3.600,—	3.316,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	345,50	343,50	309,50
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	350,—	343,—	318,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	158,—	158,—	158,—
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	363,—	361,50	337,—
Laine peignée	Roubaix	kg.	37,80	37,10	35,70
Lin de Russie — C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.235,—	1.245,—	1.235,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	—	—	—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	310,—	320,—	320,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	147,50	147,50	147,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	383,08	327,80	327,80
	Le Havre	—	315,—	315,—	315,—
Cuir à semelles	Paris	kg.	43,—	43,—	43,—
Suif indigène	—	100 kgs.	330,—	320,—	317,50
Alcool dénaturé	—	Hectolitre	355,—	355,—	355,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	90,—	92,—	92,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	100,—	100,—	100,—
Benzol	Paris	—	156,60	156,60	156,60
Bois de charpente	—	le mètre	9,50	9,50	9,50
	—	le m <sup>3</sup>	610,—	610,—	610,—
Caoutchouc	—	kg.	11,05	10,65	10,40
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	365,—	365,—	365,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	309,—	—	309,—
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	272,—	272,—	272,—

**Cours des changes**  
du 10 novembre 1937

Livre sterling . . . . .	147.07
Dollar . . . . .	29.39
Mark . . . . .	11.91
Belga . . . . .	5.00
Franc suisse . . . . .	6.80

**DOMAINES**

Par arrêté n° 617 du :

24 novembre 1937. — Est et demeure annulée la clause d'indisponibilité résultant des dispositions du paragraphe 5 de l'article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1937, mentionnée au tableau B de la section III du titre-foncier n° 186 du cercle de Lomé, appartenant au sieur John Amaté Atayí, propriétaire, demeurant à Lomé, concessionnaire définitif du terrain domanial, objet dudit titre-foncier.

**Avis de demandes d'immatriculation**  
*au livre foncier du territoire du Togo.*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1055, déposée le 22 novembre 1937 le sieur Jacob Adjallé, profession de chef de canton d'Amoutivé, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Amoutivé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 92 ares 50 centiares environ situé à Lomé, commune-mixte de Lomé, cercle du sud et borné au nord par la route de Bè, à l'est par la rue Flatters, au sud par la rue Costes et Bellonte, à l'ouest par la rue du cimetière ;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1056, déposée le 22 novembre 1937 le sieur Jacob Adjallé, profession de chef de canton d'Amoutivé, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Amoutivé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, planté de cocotiers d'une contenance totale de 1 hectare 26 ares 40 centiares environ situé à Lomé, commune-mixte de Lomé, cercle du sud et borné au nord par la rue Costes et Bellonte, à l'est par la rue Flatters, au sud par la rue de la Paix, à l'ouest par la rue du cimetière ;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1057, déposée le 22 novembre 1937 le sieur Jacob Adjallé, profession de chef de canton d'Amoutivé, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Amoutivé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du

Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 86 ares 40 centiares environ situé à Lomé, commune-mixte de Lomé, cercle du sud et borné au nord par la rue Costes et Bellonte, à l'est par la rue de Bordeaux et propriété à Augustino de Souza, (Titre n° 52 de Lomé), au sud par la rue de la Paix et à l'ouest par la rue Flatters ;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1058, déposée le 22 novembre 1937 le sieur Jacob Adjallé, profession de chef de canton d'Amoutivé, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Amoutivé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre-foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers ; d'une contenance totale de 1 hectare 21 ares 22 centiares environ situé à Lomé, commune-mixte de Lomé, cercle du sud et borné au nord par la route de Bè, à l'est par terrain aux héritiers Jonas Quist, au sud-est par terrain à Augustino de Souza (Titre 52 de Lomé), au sud par la rue Costes et Bellonte, à l'ouest par la rue de Bordeaux.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1059, déposée le 22 novembre 1937 le sieur Jacob Adjallé, profession de chef de canton d'Amoutivé, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Amoutivé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 hectare 29 ares 36 centiares environ situé à Lomé, commune-mixte de Lomé, cercle du sud et borné au nord par la route de Bè, à l'est par la rue de Bordeaux, au sud par la rue Costes et Bellonte, à l'ouest par la rue Flatters ;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1060, déposée le 24 novembre 1937 le sieur Nicodemus Agbemegnan Ahoyeh, profession de forgeron, demeurant à Accra et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de 3 ares 70 centiares environ situé à Lomé, quartier n° 5, commune-mixte de Lomé, cercle du sud et borné au nord et à l'est par terrain à la famille Jonas Quist, au sud par terrain à Dossu, à l'ouest par la rue de la Mission.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
Pic

**AVIS AUX NAVIGATEURS**

N° 172. — Les navigateurs fréquentant la côte occidentale d'Afrique sont avisés que le s/s « *Gedrington* » a perdu dans le port de Kinnaba (Gold-Coast) une ancre et environ 27 mètres 50 de chaîne, le 4 octobre 1937, dans la position approximative suivante :

Lat. 5 degrés 18 minutes 10 secondes N

Long. 0 degré 35 minutes 35 secondes O

Colline de Munkwadzi — S 75 E.

Station du télégraphe de Winneba — S. 35 E.

Environ à 2 milles 1/4 du point de Winneba, dans 14 mètres 62 d'eau.

N° 173. — Les navigateurs fréquentant la côte occidentale française sont avisés que le s/s « *Wahehe* » y a perdu une ancre et environ 137 mètres de chaîne dans le port d'Accra (Gold-Coast) le 26 septembre 1937 dans la position approximative suivante :

5° — 31'28 » N.

0° — 12'29 » O.

**AVIS DE CONCOURS**

Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement des ingénieurs et ingénieurs-adjoints des travaux publics et des mines des colonies sera ouvert à Paris au mois de juin 1938 suivant le programme et les conditions publiés au journal officiel de la République Française du 31 décembre 1936.

La date limite d'inscription est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à :

1° à neuf pour le concours direct des T.P. et à une pour les mines

2° à neuf pour le concours professionnel des T.P. et à une pour les mines.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »*

**Communication**

Le Commissaire de la République au Togo a l'honneur d'informer le public de l'installation de la commission d'enquête et d'études dans les territoires d'Outre-Mer, créée par la loi du 30 janvier 1937.

Les groupements, associations et personnes privées qui désireront saisir cette commission de leurs vœux pourront les adresser à son siège : 20, rue Boétie, Paris (8<sup>e</sup>), en y joignant les mémoires écrits qui les justifient.

Il est rappelé toutefois que les questions d'intérêt général ou collectif sont seules de la compétence de la commission. En conséquence, elle ne pourra tenir compte des réclamations ayant un caractère d'ordre individuel ou privé.

Lomé, le 30 septembre 1937

MONTAGNÉ